



Dossier : Ad-GA-ActsLeg-Fed-NEBA-Amend 0101
Le 11 juillet 2012

Destinataires : Toutes les parties intéressées

**Mise à jour de 2012 des Directives à l'intention des parties intéressées
concernant la mise en application de la Politique canadienne de l'électricité
de septembre 1988 (les Directives)¹**

Madame,
Monsieur,

La *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité* a reçu la sanction royale le 29 juin 2012. Les modifications² qu'elle apporte à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) touchent l'examen des demandes d'exportation d'électricité par l'Office. En particulier, les modifications aux paragraphes 119.06(2) et 119.08(2) de la Loi sur l'ONÉ font en sorte que les critères qui serviront à l'examen des demandes d'exportation d'électricité seront l'accès équitable au marché, les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice, et les facteurs³ précisés dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité* (Règlement concernant l'électricité)⁴.

La Loi sur l'ONÉ a été modifiée de manière à supprimer l'obligation que l'Office tienne compte de tous les facteurs qui lui semblent pertinents⁵ ainsi que de l'incidence des exportations sur l'environnement⁶ au moment d'examiner les demandes d'exportation d'électricité. Par ailleurs, le paragraphe 24(1) de la Loi sur l'ONÉ a été modifié de telle manière qu'il n'est plus nécessaire de tenir une audience publique avant de délivrer une licence d'exportation d'électricité.

L'article 119.03 de la Loi sur l'ONÉ n'a pas été modifié, et une demande de permis d'exportation d'électricité doit toujours être accompagnée des renseignements exigés par le Règlement concernant l'électricité. Toutefois, l'Office signale aux demandeurs de permis d'exportation d'électricité qu'il n'exigera plus d'information aux termes des alinéas 9*n*) et *o*) du Règlement concernant l'électricité ni de l'annexe III des Directives.

.../2

¹ [https://www.neb-one.gc.ca/11-fre/livlink.exe/fetch/2000/72398/193399/193221/A0H2L8 - Mise a jour des Directives de l electricite.pdf?nodeid=193225&vernum=0](https://www.neb-one.gc.ca/11-fre/livlink.exe/fetch/2000/72398/193399/193221/A0H2L8 - Mise%20a%20jour%20des%20Directives%20de%20l%27electricite.pdf?nodeid=193225&vernum=0)

² Articles 81 et 94 à 96 (section 2 de la partie 3).

³ Aucun facteur n'est actuellement précisé dans le Règlement concernant l'électricité, que ce soit pour les permis ou les licences.

⁴ <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-130/TexteComplet.html>

⁵ Paragraphes 119.06(2) et 119.08(2).

⁶ Alinéa 119.06(02)*b*).

En outre, l'Office n'assortira désormais plus les permis d'électricité de conditions⁷ comportant des exigences relatives à la protection de l'environnement et à la remise en état des lieux.

Enfin, les demandeurs sont toujours tenus de publier un Avis de la demande et les Instructions relatives à la procédure (ADD/IRP). L'annexe I (a) des directives renferme un exemple d'avis à publier dans le cas d'exportations d'électricité (autres que pour des services frontaliers). Cet exemple n'est plus valide. L'Office joint au présent document une nouvelle annexe I (a) contenant un modèle d'ADD/IRP qui tient compte des changements mentionnés ci-dessus.

Si vous avez des questions au sujet de la présente mise à jour des Directives, nous vous prions de bien vouloir communiquer avec Ingrid Ektvedt, analyste de marché, au 403-299-3518, ou avec Karen Morton, chef de l'équipe du commerce de l'énergie, au 403-299-2755, ou sans frais au 1-800-899-1265.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,



pour Sheri Young

pièce jointe : Annexe I (a) des Directives révisées en date du 11 juillet 2012

⁷ Conformément à l'alinéa 10k) du Règlement concernant l'électricité.

Exemple d'avis à publier dans le cas d'exportations d'électricité

**Avis de la demande et Instructions relatives à la procédure
Demande d'Alpha Electric visant l'exportation d'électricité
à l'Omega Power Authority des États-Unis**

Alpha Electric (le demandeur) a déposé auprès de l'Office national de l'énergie, aux termes de la Section II de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), une demande datée du (inscrire la date) en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter 500 mégawatts de puissance garantie et 2 000 gigawattheures par année d'énergie garantie pendant une période de cinq ans commençant le (inscrire la date.). Ces exportations se feraient selon les conditions du contrat d'exportation de puissance et d'énergie garanties qu'Alpha Electric et l'Omega Power Authority ont conclu le (inscrire la date).

L'Office souhaite obtenir les points de vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les Instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des exemplaires de la demande aux fins d'examen public pendant les heures normales d'affaires, à ses bureaux situés au (adresse du demandeur, y compris le numéro de téléphone et les autres numéros de télécommunications), et en fournir un exemplaire à quiconque en fait la demande. Il est également possible de consulter un exemplaire de la demande, pendant les heures normales d'affaires, à la bibliothèque de l'Office, pièce 1002, 444, Septième Avenue S.-O., Calgary (Alberta) T2P 0X8, ou en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.
2. Les parties qui désirent déposer des mémoires doivent le faire auprès de la secrétaire de l'Office, au 444, Septième Avenue S.-O., Calgary (Alberta) T2P 0X8 (télécopieur : 403-292-5503), et les signifier au demandeur, au plus tard le (inscrire la date tombant 30 jours après la date de publication du présent avis).
3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi sur l'ONÉ, l'Office tiendra compte des points de vue des déposants sur les questions suivantes et il s'y intéressera :
 - a) les conséquences de l'exportation d'électricité sur les provinces autres que la province exportatrice;

- b) le fait que le demandeur :
- i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts;
 - ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.
4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent Avis de la demande et des présentes Instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier un exemplaire à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le (inscrire la date tombant 15 jours après la date indiquée au point 2 ci-dessus).
5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, communiquez avec la secrétaire de l'Office, par téléphone, au 403-292-4800, ou par télécopieur, au 403-292-5503.

La secrétaire de l'Office,
Sheri Young